

# DEMANDE D'AIDE SOCIALE MODE D'EMPLOI

1. le dossier de demande est disponible à la mairie ou au CCAS de votre commune de domicile de secours
2. la personne en situation de handicap doit signer elle-même la demande (ou son curateur ou tuteur)
3. le service instruction APA et aide sociale du Département du Bas-Rhin (Maison de l'autonomie) examine le dossier et instruit la demande
4. le Département du Bas-Rhin envoie une notification de décision (accord ou rejet) au demandeur, par l'intermédiaire de la mairie
5. en cas de prise en charge au titre de l'aide sociale, l'avance du Département vient compléter les ressources du demandeur
6. à tout moment pendant ou à la fin de la prise en charge, le Département peut demander la récupération des avances

## Cas particulier

**L'aide sociale à l'hébergement en établissement peut être accordée avec effet rétroactif.** La demande doit avoir été faite dans les quatre mois suivant l'entrée en établissement.

**Bon à savoir** Pensez à demander les allocations logement auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) avant de faire la demande d'aide sociale ou au même moment.

# BÉNÉFICIER DE L'AIDE SOCIALE QUELLES CONSÉQUENCES ?

L'aide sociale constitue une **aide financière accordée à titre d'avance. Elle est récupérable au décès du bénéficiaire.**

Les critères de récupération seront différents en fonction du type d'aide et de la qualité des héritiers ou des légataires.

La récupération s'exerce **dès le premier euro de la dépense** et à concurrence de la succession du défunt, sauf si les héritiers sont :

- > le conjoint,
- > les enfants
- > ou la personne ayant eu la charge effective et constante du bénéficiaire.

**Une hypothèque légale est possible** sur les biens du bénéficiaire de l'aide sociale, en garantie des créances futures.

## Particularité de l'aide au maintien à domicile :

Elle est récupérable uniquement lorsque le montant de la succession est supérieur à 46 000 €.

# Le DEVOIR DE SECOURS QU'EST-CE QUE C'EST ?

**Le conjoint resté au domicile** du couple participe financièrement, au titre de devoir de secours et d'assistance entre époux (article 212 du Code civil).

**INFO+**

MDPH  
MAISON DE L'AUTONOMIE  
DES PERSONNES  
HANDICAPÉES

ALP  
ALP  
ALSACE | CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
BAS-RHIN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN  
MAISON DE L'AUTONOMIE  
6B rue du Verdon / 67100 STRASBOURG  
[www.bas-rhin.fr](http://www.bas-rhin.fr)

→ SERVICE INSTRUCTION APA  
ET AIDE SOCIALE  
accueil.mdph@bas-rhin.fr

N°Vert 0 800 747 900  
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Document à but de communication, non contractuel  
qui ne se substitue pas à la réglementation en vigueur.

ALSACE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
BAS-RHIN

accompagner  
CHAQUE BAS-RHINOIS

Direction de la Communication CD Bas-Rhin / Janvier 2019 / Crédit photos : iStock / Impression CD67.

# L'aide SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

UNE AVANCE DE LA PART  
DU DÉPARTEMENT POUR  
FAVORISER LE MAINTIEN  
À DOMICILE OU L'AIDE  
À L'HÉBERGEMENT



**Les personnes en situation de handicap, âgées de 20 ans à 60 ans et dont les ressources sont faibles, peuvent demander une aide sociale versée par le Département du Bas-Rhin. Cette aide complète toute autre source de financement pour payer :**

- l'accueil en établissement
- l'accueil en famille d'accueil
- le maintien à domicile (aide-ménagère, portage de repas...)

## → DES SOMMES RÉCUPÉRABLES

**Ces sommes sont des avances récupérables sous conditions.**

**Elles ne remplacent pas le devoir de secours et d'assistance du conjoint.**

**Leur versement est soumis à conditions.**

Voir aussi le volet « Bénéficiaire de l'aide sociale »

## 1/ L'AIDE À L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT

Pour obtenir cette aide financière sous forme d'avance, la **personne en situation de handicap doit être accueillie dans un établissement médico-social et ne pas être en mesure de régler la totalité des frais d'hébergement.** La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) décide du type d'établissement préconisé.

## 2/ L'AIDE EN ACCUEIL FAMILIAL

Il arrive qu'une personne en situation de handicap ne désire pas rester à son domicile ou ne puisse plus y vivre, sans pour autant souhaiter intégrer un établissement médico-social. Elle peut être **accueillie chez un particulier, à titre onéreux.** Cette personne est alors « l'employeur » de l'accueillant familial. Ses frais d'accueil peuvent être pris en charge sous la forme d'une allocation de placement familial.

## 3/ L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE

Afin de favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de handicap, **le Département du Bas-Rhin peut participer au financement des aides à domicile.** Il s'agit d'aides, comme des services ménagers et d'aide au repas. Elles peuvent être accordées à toute personne qui, compte tenu de son handicap, est dans l'incapacité de se procurer un emploi en milieu ordinaire.

### L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT OU EN ACCUEIL FAMILIAL

- est une **avance récupérable** par le Département,
- vient compléter le **devoir de secours ou d'assistance du conjoint,**
- n'est pas soumise à l'obligation alimentaire des enfants.

Voir aussi le volet « Bénéficiaire de l'aide sociale »

### L'ATTRIBUTION DES AIDES MÉNAGÈRES

- est une **avance récupérable** par le Département,
- est **complétée par une participation financière,** demandée au bénéficiaire pour chaque heure réalisée ou pour le prix du repas,
- n'est pas soumise à l'obligation alimentaire des enfants.

Voir aussi le volet « Bénéficiaire de l'aide sociale »

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE

### Conditions communes aux différentes aides :

- résider en France de façon régulière et légale,
- avoir son domicile de secours depuis au moins 3 mois dans le département,
- être âgé de 20 à 60 ans,
- avoir une incapacité supérieure ou égale à 80 % reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou être bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé (AAH) ou d'une pension d'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie.

Pour avoir droit à l'aide sociale à l'**hébergement en établissement,** la personne doit également :

- être accueillie :
  - en institut médico-éducatif (IME) ou médico-professionnel (IMPRO) en internat ou semi internat

- en foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés (FHTH) pour les travailleurs
- en foyer de vie (Foyer d'accueil spécialisé)
- en foyer d'accueil médicalisé (FAM)
- en maison de retraite

- ne pas avoir de ressources suffisantes pour financer son hébergement (c'est-à-dire les ressources du demandeur, y compris les revenus de capitaux placés, celles de son conjoint et une éventuelle rente accident)

- bénéficier d'une orientation délivrée par la MDPH

Pour avoir droit à l'aide sociale à l'**hébergement en accueil familial,** la personne doit également :

- être accueillie dans une famille d'accueil agréée par le Département du Bas-Rhin

- ne pas avoir de ressources suffisantes pour financer la rémunération de l'accueillant familial, charges comprises

Pour avoir droit à des **aides à domicile,** la personne doit également :

- ne pas dépasser un certain plafond de ressources mensuel
- faire appel à un service d'aide à domicile autorisé par le Département du Bas-Rhin.

### OÙ S'ADRESSER POUR REMPLIR UN DOSSIER :

- > au centre communal d'action sociale (CCAS) du lieu de domicile du demandeur
- > à la mairie du lieu de domicile du demandeur

**Consultez le règlement départemental des aides sociales sur le site du Département du Bas-Rhin**

[www.bas-rhin.fr](http://www.bas-rhin.fr)